

Arrêt du Tribunal du 20 novembre 2017 — Stada Arzneimittel/EUIPO — Urgo recherche innovation et développement (Immunostad)

(Affaire T-403/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Demande de marque de l'Union européenne verbale Immunostad — Marque nationale verbale antérieure ImmunoStim — Motif relatif de refus — Similitude des marques — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), et article 60, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] — Partie non négligeable du public pertinent — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 (devenu article 94 du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 013/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stada Arzneimittel AG (Bad Vilbel, Allemagne) (représentants: R. Kaase et J.-C. Plate, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement D. Botis, puis D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Urgo recherche innovation et développement, anciennement Société de développement et de recherche industrielle, puis Vivatech (Chenôve, France) (représentants: A. Sion et A. Delafond-Nielsen, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 avril 2016 (affaire R 863/2015-5), relative à une procédure de nullité entre Vivatech et Stada Arzneimittel.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Stada Arzneimittel AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 335 du 12.9.2016.

Arrêt du Tribunal du 20 novembre 2017 — Cotécnica/EUIPO — Visán Industrias Zootécnicas (cotécnica OPTIMA)

(Affaire T-465/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative cotécnica OPTIMA — Marque de l'Union européenne figurative antérieure visán Optima PREMIUM PETFOOD — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2018/C 013/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Cotécnica, SCCL (Bellpuig, Espagne) (représentants: J.-B. Devaureix, J. Erdozain López et J. Galán López, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: S. Palmero Cabezas et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Visán Industrias Zootécnicas, SL (Arganda, Espagne) (représentant: P. Alesci Naranjo, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 juin 2016 (affaire R 229/2016–2), relative à une procédure d'opposition entre Visán Industrias Zootécnicas et Cotécnica.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Cotécnica, SCCL, est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*
- 3) *Visán Industrias Zootécnicas, SL, supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 371 du 10.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 22 novembre 2017 — von Blumenthal e.a./BEI

(Affaire T-558/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Personnel de la BEI — Réforme du système de rémunération et de progression salariale — Exception d'illégalité — Égalité de traitement — Responsabilité»)

(2018/C 013/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Henry von Blumenthal (Bergem, Luxembourg), Marc D'Hooge (Luxembourg, Luxembourg), Giulia Gaspari (Luxembourg), Patrick Vanhoudt (Gonderange, Luxembourg) et Dalila Bundy (Cosnes-et-Romain, France) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement C. Gómez de la Cruz, G. Nuvoli et T. Gilliams, puis T. Gilliams et G. Faedo, agents, assistés de P.-E. Partsch, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation des décisions, contenues dans les bulletins de salaire d'avril 2015 et postérieurs, faisant application aux requérants de la décision du conseil d'administration de la BEI du 16 décembre 2014 et de la décision du comité de direction de la BEI du 4 février 2015, ainsi que des bulletins relatifs à la récompense des performances établis en avril 2015 en faveur des requérants et, d'autre part, à la condamnation de la BEI à verser aux requérants, premièrement, une somme correspondant à la différence entre le montant des rémunérations versées en application des décisions susmentionnées et celui des rémunérations dues conformément aux engagements de la BEI et, deuxièmement, des dommages et intérêts en réparation des préjudices matériels, en raison de leur perte de pouvoir d'achat, et moral que les requérants auraient prétendument subis.